



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-004

Nom du projet : Etude Flore Piton des Neiges
Numéro de dossier : DIR/SEP/2022/016
Pétitionnaire : CBNM - Dominique OUDIN
Adresse du pétitionnaire : 2 rue du Père Georges 97436 Saint-Leu (Les Colimaçons)
Localisation du projet : Commune de Cilaos
Opérateur du survol : Run Hélico

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 24 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande réceptionnée par le Parc national en date du 19 janvier 2022 concernant le survol nécessaire à la dépose de matériel et de personnes et enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2022/016 et les compléments du 21 janvier ;

Considérant que l'étude de la flore qui est envisagée est utile à la connaissance permettant la conservation de la flore du massif du Piton des neiges et que l'accès est nécessite l'usage de l'hélicoptère ;

Considérant que les survols auront lieu en cœur de Parc dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 et à une période dans laquelle le survol de ladite zone n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Parc national ;

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel, qu'il n'y a pas de solution alternative environnementale, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation du Pétrel de Barau ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise :

- une dépose en hélicoptère au niveau du gîte du Piton des neiges pour amener des personnes (Johnny FERARD, Alexis GORISSEN, Henri HOARAU, Bertrand MALLET et Arnaud RHUMEUR) et leur matériel (matériel de prélèvement, de prise de vue et équipements individuels) le 25 janvier 2022 matin ;
- une reprise en hélicoptère au niveau du gîte du Piton des neiges pour récupérer le matériel et les personnes le 27 janvier 2022 matin.

Ces survols et déposes sont opérés par la société RunHélico (89 chemin de l'aérodrome, Pierrefonds, 97410 Saint-Pierre).

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions supplémentaires suivantes :

Information de la compagnie d'hélicoptère impliquée dans l'organisation :

L'organisateur informe et sensibilise la compagnie d'hélicoptères au respect des prescriptions de l'arrêté DIR/2015-04 « *portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon dans le cœur du Parc national de La Réunion* » qui vise à préserver des espèces endémiques de la Réunion présentes sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN - catégorie « danger d'extinction » pour le Pétrel de Barau (*Pterodroma barau*) et catégorie « danger critique d'extinction » pour le Pétrel noir de Bourbon (*Pseudobulweria aterrima*) - à savoir :

- interdiction du survol motorisé du 1^{er} septembre au 30 avril au droit des zones du massif du Piton des Neiges ;
- interdiction du survol motorisé à une distance inférieure à 1 000m du sol et des reliefs sur des zones et des horaires spécifiques (détail et les précisions sont inclus dans l'arrêté réglementaire DIR/2015-04 annexé à la présente autorisation).

- **Le survol ainsi que la dépose/reprise de personnel et de matériel sont uniquement autorisés du lever du soleil à deux heures avant le coucher du soleil et selon l'itinéraire proposé.**

Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, impliqués dans l'organisation :

L'organisateur informe et sensibilise les participants et l'ensemble des personnels impliqués dans l'organisation de cette mission sur le fait que le « cœur » du Parc national de La Réunion faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, cela implique un comportement adapté vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de "l'esprit des lieux" ainsi que le respect des prescriptions. »

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les **25 et 27 janvier 2022**.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un re-port, il conviendra d'informer le Parc national (06 92 56 33 01). Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation, n'exonère pas l'organisateur des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national et est délivrée sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas non plus aux obligations de l'organisateur vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé. »

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 : Annexes

Est annexé :

- L'arrêté n° DIR/2015-04 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée à l'organisateur et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 21 / 01 / 2022



Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint


Paul FERRAND

Copies :

- ONF
- Commune de Cilaos
- Secteur Sud du Parc national
- Opérateur du survol